



---

# 3 minutes pour les jeunes

---

*Madame la Conseillère nationale, Monsieur le Conseiller national,  
Madame la Conseillère aux Etats, Monsieur le Conseiller aux Etats,*

*La lecture de ce document ne vous prendra pas plus de 3 minutes. Il vous apporte un éclairage précis sur une thématique concernant l'enfance et la jeunesse. Nous sommes à votre disposition pour répondre à toute question par courriel ([ekkj-cfej@bsv.admin.ch](mailto:ekkj-cfej@bsv.admin.ch)) ou par téléphone (031 322 92 26 ou 076 540 39 67). Tous les numéros de « 3 minutes pour les jeunes » se trouvent sur [www.ekkj.ch](http://www.ekkj.ch).*

*En vous souhaitant une excellente session de printemps 2010,*

*Pierre Maudet, président de la CFEJ*

---

## **Protection de la jeunesse face aux médias : le droit pénal ne suffira pas**

Le Conseil des Etats traitera durant la session de printemps plusieurs interventions relatives à la protection des jeunes face aux médias (initiatives cantonales provenant de Berne, Saint-Gall et du Tessin, motions sur l'interdiction des jeux violents). La CFEJ salue le fait que les Chambres fédérales abordent cette question. Elle estime toutefois qu'il ne faut pas agir en premier lieu au niveau du droit pénal : il vaut mieux réglementer de manière générale la protection des jeunes d'une manière adaptée aux médias modernes.

### **Ni laisser-faire ni censure**

Les enfants et les jeunes aussi ont droit à la liberté d'information et d'opinion. Les médias forment un monde où l'on trouve aussi bien des contenus intéressants et utiles à la vie quotidienne de la jeunesse que des contenus inappropriés et répréhensibles. C'est pourquoi, les enfants et les jeunes ont également le droit d'être protégés des contenus médiatiques ne convenant pas à leur âge. Tâche relevant des autorités publiques, cette protection doit être assumée avec discernement. La CFEJ constate que les limites posées par la société sont trop faibles et perméables pour arriver à contrer le matraquage tous azimuts de contenus médiatiques exécrables. De fait, l'Etat a déserté le terrain de la protection de la jeunesse face aux médias. Mais se précipiter sur des solutions pénales en espérant un effet de censure n'est pas la bonne solution.

### **Non aux solutions pénales illusoire**

La CFEJ estime que des interdictions pénales visant tantôt certains types de médias (les jeux vidéo), tantôt certains contenus (les représentations de la violence), comme une interdiction des « jeux de tueurs », ne sont pas une solution adéquate. L'effet limité de l'art. 197, al. 1, du code pénal, qui protège les personnes de moins de 16 ans de la pornographie, montre clairement qu'il n'est pas possible de déléguer la tâche de réglementer l'accès à des contenus inappropriés aux seules autorités pénales.

### **Oui à un message clair**

Le caractère inapproprié des contenus véhiculés par les médias doit être signalé aux enfants, aux jeunes, à leurs parents et aux fournisseurs de manière claire et fiable. On atteindra plus sûrement ce but avec une législation fédérale réglementant la protection de la jeunesse à l'égard de tous les types de médias et de tous les contenus véhiculés, sur le modèle pratiqué pour les émissions de télévision ou dans les cinémas romands. Les recommandations émises par la branche des médias peuvent être intégrées, mais seulement dans un cadre légal efficace.

**La CFEJ goûte peu les solutions d'ordre pénal pour protéger la jeunesse face aux médias. Elle en appelle plutôt à une réglementation nationale homogène, relevant du droit administratif. Parmi les interventions parlementaires à l'ordre du jour, seule la seconde partie de l'initiative cantonale 09.313 du canton de Saint-Gall va dans ce sens, en demandant une protection de l'enfant et de l'adolescent contre la violence dans les médias qui soit efficace et cohérente à l'échelle du territoire national.**